

Nombre de membres

27

Nombre de présents

12

Pouvoirs :

8

Nombre d'absents

15

Nombre de votants

20

Quorum

14

CENTRE de GESTION de la**FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE****d'EURE-ET-LOIR****Séance du 27 juin 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 juin 2025 à 14h30, le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir dûment convoqué le 18 juin 2025 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand MASSOT.

Etaient présents :

- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,
- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU, Adjointe au Maire de NOGENT-LE-ROTROU,
- Michel CHARPENTIER, Maire de FONTENAY-SUR-EURE,
- Alain CONTREPOIS, Conseiller municipal de CHARTRES,
- Benoît DELATOUCHE, Maire de BARJOUVILLE,
- Jean-Luc DUCERF, Maire d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN,
- Philippe GALIOTTO, Maire de COLTAINVILLE,
- Jacky GAULLIER, Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE,
- Bertrand MASSOT, Maire de LUISANT,
- Benoit PELLEGRIN, Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BEAUCE,
- Jean-Louis RAFFIN, Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAI,
- Max VAN DER STICHELE, Maire de VER-LES-CHARTRES,

Pouvoirs :

- François BELHOMME, Maire d'EPERNON, a donné pouvoir à Bertrand MASSOT,
- Hélène DENIEAULT, Maire de CHALLET a donné pouvoir à Philippe GALIOTTO,
- Bernard GOUIN, Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS, a donné pouvoir à Michel CHARPENTIER,
- Sylvie HONNEUR-BÔCHER, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir, a donné pouvoir à Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU,
- Patrick LAFAVE, Conseiller de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES FORETS DU PERCHE, a donné pouvoir à Benoit PELLEGRIN,
- Corine LE ROUX, Maire de BOUTIGNY PROUAS a donné pouvoir à Jean-Luc DUCERF,
- Martine MOKHTAR, Administratrice du CCAS de CHARTRES, a donné pouvoir à Alain CONTREPOIS,
- Damien STEPHO, Maire de VERNOUILLET, a donné pouvoir à Jean-Louis RAFFIN,

Absents excusés :

- Marie-Pierre DAVID, Adjointe au Maire de LÈVES,
- Evelyne LEFEBVRE, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir,
- Olivier MARCADON, Maire adjoint de LUCÉ,

Absents :

- John BILLARD, Maire du FAVRIL,
- Ghizlan CHOUAYB, Conseillère municipale de CHATEAUDUN,
- Lydie GUERIN, Administratrice de la CAISSE DES ECOLES DE DREUX,
- Caroline VABRE, Adjointe au Maire de DREUX,

- Laurent ARCHENAUT, Payer départemental

Secrétaire de séance :

- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,

Assistaient également :

- Gabrielle BARRETT-JACQUET, Directrice générale,
- Oriana CAUQUIS, Directrice générale adjointe,

Délibération n° 2025 – D – 32**Conseil d'administration****Séance du 27 juin 2025**

Objet : Approbation et autorisation de signature de la convention de groupement de commande coordination avec Centres de gestion de la Région Centre-Val de Loire – Prestations de cybersécurité

Exposé de Bertrand MASSOT, Président,

Par délibération n°2024 D 39 du 29 novembre 2024, le conseil d'administration a approuvé la signature du nouveau schéma régional de coordination 2025-2028 entre six centres de gestion de la Région Centre-Val-de-Loire à effet du 1^{er} janvier 2025.

Dans le cadre du schéma régional de coordination régionale, les centres de gestion de la Région Centre-Val de Loire se sont engagés à mutualiser leurs actions dans certains domaines.

L'article 2-3 du schéma susvisé prévoit notamment que l'excédent du budget de la coordination sera prioritairement destiné au financement de projets mutualisés.

Désireux de mutualiser leurs moyens et de permettre à l'ensemble des six centres de gestion de profiter d'outils communs nécessaires au bon accomplissement de leurs missions, les centres de gestion conviennent de créer des groupements de commande, notamment l'un pour désigner un prestataire commun chargé de réaliser un diagnostic cybersécurité, l'autre pour souscrire en commun des abonnements à la Gazette des communes et à Dalloz collectivités.

La convention de groupement de commande jointe en annexe précise notamment que :

- Le CDG 37 est le CDG coordonnateur du groupement de commande
- Le CDG coordonnateur a pour mission de conclure un contrat unique avec les prestataires pour l'ensemble des membres du groupement de commande, et de les payer directement.

Si le groupement de commande pour les abonnements donnera lieu à un contrat unique directement payé le CDG 37 ; le groupement de commande pour la cybersécurité donnera lieu à la conclusion d'un contrat respectif pour chaque CDG lesquels devront payer respectivement la partie les concernant.

La convention de groupement de commande relative à la cybersécurité, telle que jointe en annexe précise notamment que :

- Le CDG 37 est le CDG coordonnateur du groupement de commande
- Le CDG coordonnateur a pour mission de conclure un contrat avec un prestataire, laissant à la charge de chaque CDG d'exécuter administrativement et financière la part du marché le concernant.

Il est demandé au Conseil d'administration :

- d'approuver les termes de la convention de groupement de commande relative à la cybersécurité, telle qu'elle est annexée,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution,

Vu l'avis des membres du Bureau réunis en date du 12 juin 2025,

Les membres du Conseil d'administration décident, à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la convention de groupement de commande relative à la cybersécurité, conclue entre les six centres de gestion de la Région Centre-Val de Loire, telle qu'elle est annexée,

➤ d'autoriser le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

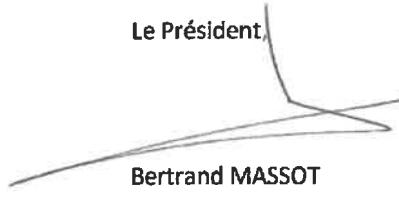
Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le

ID : 028-282800374-20250627-2025_D_32-DE

Le Président

Bertrand MASSOT



Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en préfecture le :

De la publication le :

— 1 JUIL. 2025

Par délégation,

La Directrice Générale

Gabrielle BARRETT-JACQUET





Convention constitutive de groupement de commandes entre les CDG de la région Centre – Val-de-Loire pour la conclusion d'un marché pour un diagnostic cybersécurité

Formule partiellement intégrée

Entre les membres suivants:

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Cher (CDG 18)

Représenté par son Président Pierre DUCASTEL, dument habilité par délibération du conseil d'administration du 2 novembre 2020,

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure-et-Loir (CDG 28)

Représenté par son Président Bertrand MASSOT, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° 31 du 5 novembre 2020,

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre (CDG 36)

Représenté par son Président Xavier ELBAZ, dument habilité par délibération du conseil d'administration du 10 novembre 2020,

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre-et-Loire (CDG 37)

Représenté par son Président Michel GILLOT, dument habilité par délibération du conseil d'administration du 26 novembre 2024,

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher (CDG 41)

Représenté par son Président Éric MARTELLIÈRE, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° 29.2020 du 4 décembre 2020,

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret (CDG 45)

Représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN dument habilitée par délibération du conseil d'administration n° 2020-23 du 3 novembre 2020.

Préambule

Dans le cadre du schéma de coordination régionale, les centres de gestion de la région Centre Val de Loire se sont engagés à mutualiser leurs actions dans certains domaines.

Il apparaît que les 6 centres de gestion de la région Centre-val-de-Loire ont des besoins propres communs, notamment **en matière de cybersécurité**.

Les articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics de recourir au dispositif du groupements de commandes afin de rationaliser leurs achats. Cela permet d'une part, de réaliser des économies d'échelle, et d'autre part, de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés publics.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordinateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement

Il s'agit ici de créer un groupement de commandes «partiellement intégré» : un coordonnateur désigné pour chaque procédure est chargé de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractant(s), de la signature et de la notification du marché. L'exécution du marché reste à la charge de chaque membre du groupement.

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet

La présente convention a pour objet de créer, sur le fondement de l'article L2113-6 du code de la commande publique, le groupement entre l'ensemble des membres précités relatif à la passation de marchés pour **des prestations de service d'audit en cybersécurité et hébergement des données**.

Cette liste pourra, le cas échéant, être amendée à la demande des membres du groupement par voie d'avenant.

Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, la présente convention définit les règles de fonctionnement du groupement.

2. Règles applicables au groupement de commande

Le groupement est soumis, pour les procédures de passation de marchés publics et accords-cadres, au respect des règles du code de la commande publique.

3. Durée du groupement

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura sera signée par toutes les Parties.

Elle prendra fin au 31 décembre 2027.

Cette durée pourra être modifiée (réduite ou prolongée) en fonction de l'évolution des besoins et des demandes des membres.

4. Coordonnateur du groupement

Les membres du groupement conviennent de désigner le CDG 37 comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur a qualité de pouvoir adjudicateur.

4.1 Responsabilités du coordonnateur du groupement de commandes

4.1.1 Recueil des besoins

Le coordonnateur du groupement recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes. Dans ce cadre, il assiste ces derniers dans la définition de leurs besoins respectifs.

4.1.2. Organisation des opérations de sélection des titulaires des marchés

Le coordonnateur du groupement est chargé d'accomplir dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions relatives aux marchés publics, l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques, nécessaires à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article premier de la présente convention.

Cette mission de coordination implique notamment que le coordonnateur est habilité:

O à effectuer la transmission en préfecture de la convention de groupement de commandes,

O à faire le choix de la procédure de passation adéquate, et de l'éventuel allotissement les plus adaptés,

La valeur du besoin estimée pour le marché public ou accord-cadres est la somme des besoins exprimés par le 6 CDG pour l'ensemble des prestations susmentionnées, reconductions comprises le cas échéants.

O à effectuer l'éventuel sourcing auprès de prestataires potentiels,

O Le pilotage de la rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE) au regard des besoins recensés,

Le coordonnateur du groupement devra veiller à ce que chaque candidat établisse une offre décomposée, permettant de mettre en exergue le cout des prestations pour la partie qui concerne chacun des membre du groupement.

La procédure de consultation ne pourra être lancée qu'après la signature de la présente convention constitutive.

O si besoin, à effectuer la publicité du marché (rédaction et envoi), la dématérialisation et la diffusion de tous les renseignements utiles aux soumissionnaires en cours de consultation,

O à gérer la procédure de consultation et sélectionner les candidats (envoi des dossiers, réception des plis, analyse des candidatures et des offres). Il est également seul compétent pour la déclarer sans suite ou infructueuse.

Dans le cadre des règles régissant les marchés publics et des procédures internes applicables faisant intervenir la CAO, la commission compétente est celle du coordonnateur.

O à procéder à l'information des candidats retenus et évincés,

O à signer et à notifier les marchés à intervenir pour le compte de l'ensemble des membres du groupement,

Une fois le marché notifié, Il en transmettra une copie à chaque membre, qui s'engage à exécuter les termes du marchés pour la partie qui le concerne et à régler directement l'attributaire.

O le cas échéant, à effectuer élaborer le rapport de présentation pour les marchés transmissibles au contrôle de légalité,

O le cas échéant, à effectuer la transmission des pièces au contrôle de légalité (procédure et marchés),

O à gérer les litiges avec le(s) titulaire(s) qui concerneraient l'ensemble des membres du groupement ou des bénéficiaires d'un lot,

Pendant la procédure, le Coordonnateur du groupement s'engage :

- à informer dès le lancement de la consultation les candidats de l'existence du groupement de commande et de l'étendue des missions du coordonnateur,
Une copie de la convention sera jointe dans les pièces du DCE, et devra figurée dans les pièces contractuelles du marché ou de l'accord cadre.
- à informer dès l'attribution du marché ou de l'accord cadre, l'attributaire de l'existence du groupement de commande et de l'étendue des missions du coordonnateur,
- à tenir informés les autres membres du groupement du déroulement de la procédure et en particulier à les informer de tout dysfonctionnement constaté.

Une fois le marché conduit, le coordonnateur est habilité:

o à signer et notifier, pour l'ensemble du groupement, les décisions en matière de reconduction et de résiliation du marché ou de l'accord-cadre conclu dans le cadre du groupement , et à effectuer la transmission des pièces au contrôle de légalité si besoin.

o à signer et notifier, pour l'ensemble du groupement, toutes modifications concernant les marchés ou l'accord-cadre conclu dans le cadre du groupement, et à effectuer la transmission des pièces au contrôle de légalité si besoin.

Afin de permettre au coordonnateur de jouer pleinement son rôle de conseil et d'assistance, les membres s'engagent à lui transmettre une copie de toutes les mises en demeure adressées au titulaire d'un marché durant son exécution. Ils lui font également part de leurs demandes de modifications de contrats.

4.1.3. Exécution des marchés

L'exécution technique et financière du ou des marchés passés dans le cadre du présent groupement est **assurée par chaque membre du groupement** selon son fonctionnement propre pour la partie du marché qui le concerne. Aussi, les mesures d'exécution propres à chaque membre du groupement sont gérées par chaque CDG pour la partie du marché qui le concerne dans le respect des conditions fixées par ce dernier, que ce soit pour :

- le suivi, le contrôle et l'admission des prestations de services le cas échéant, conformément aux pièces des marchés ou accord-cadres (émission de bon de commande ou ordre de service...)
- la réception, contrôle et au traitement des factures pour la partie qui le concerne
- aux paiements du titulaire des marchés ou accord-cadres dans le respect des délais réglementaires pour la partie qui le concerne,
- appliquer les procédures relatives aux clauses d'ajustement et de révision des prix, le cas échéant
- mettre en œuvre les pénalités d'exécution selon les règles prévues par le Cahier des Clauses Particulières (CCP), en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le(s) titulaire(s) des marchés ou accord-cadres
- gérer les contentieux formés entre lui et le(s) titulaire(s) des marchés ou accord-cadres
- informer le coordonnateur du groupement d'éventuels litiges et contentieux en cours avec le(s) titulaire(s) des marchés ou accord-cadres;

Il est noté que chaque membre du groupement reste responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour la partie du marché qui le concerne.

4.1.4. Capacité à ester en justice

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant concernant la procédure de passation dont il a la charge, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais de justice et les éventuels dommages et intérêts en cas de condamnation, seront supportés et répartis à parts égales entre les différents membres. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui les concerne.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants dans le cadre de l'exécution des marchés, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice pour la partie de marché qui le concerne et en supportera les frais. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Le coordonnateur pourra toutefois apporter gracieusement son concours au travers des conseils et de l'assistance qu'il sera en mesure d'apporter au regard de sa connaissance du marché concerné.

4.2 Modalités de collaboration avec le coordonnateur du groupement de commandes

Pour la réalisation de l'objet du groupement, chaque membre s'engage à :

- prendre les délibérations nécessaires à ce que son président ou son représentant dument habilité puisse signer la convention de groupement de commande et ses avenants éventuels, laquelle autorise le Coordonnateur du groupement de commandes à signer et notifier le marché en son nom et pour son compte,
- définir son besoin pour le compte de son CDG (en volume, contenu des interventions, modalités de réalisation des prestations...) et le communiquer au coordonnateur dans les délais impartis,

- inscrire les montants financiers qui le concernent dans son budget;
- contribuer, sous le pilotage du coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des pièces administratives et techniques du marché), en lui répondant dans les délais impartis,
- contribuer sous le pilotage du coordonnateur, à l'analyse des offres, en lui répondant dans les délais impartis, avant toute décision d'attribution
- en répondant aux sollicitations du coordonnateur du groupement dans les délais impartis intervint dans le cadre de la procédure de passation dans le but de répondre aux interrogations des candidats,
- ne pas communiquer avec les candidats aux marchés et ne pas divulguer d'informations susceptibles de troubler le bon déroulement de la mise en concurrence et de rompre l'égalité de traitement des candidats,
- Préserver la confidentialité de toutes les informations relatives à l'analyse des candidatures et des offres qui seraient portées à sa connaissance;
- Préserver la confidentialité de toutes les informations relatives au secret en matière industrielle et commerciale
- désigner un référent comme interlocuteur du coordonnateur,
- exécuter le(s) marché(s) ou accord-cadres passé(s) par le coordonnateur (sulvi opérationnel, paiement des factures, gestion des réclamations dans le cadre de l'exécution de sa commande). Il est ici précisé qu'il n'y a pas de solidarité de dette dans le cadre du présent groupement,
- informer le coordonnateur de tout litige important né à l'occasion de l'exécution du ou des marchés ou accord-cadres. Il est ici précisé que le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,

Le coordonnateur ne saurait, en aucun cas, être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect des obligations de chaque membre.

4.3 Modalités de transmission des documents par le coordonnateur aux membres du groupement de commandes

Le coordonnateur se charge de transmettre par voie dématérialisée:

- une copie de la convention signée et exécutoire à tous les membres du groupement
- une copie de l'ensemble des pièces contractuelles nécessaires à l'exécution technique et financière des marchés ou accord-cadres attribués.

4.2 Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement

Tous les frais engagés dans le cadre de l'attribution du ou des marchés objet du présent groupement de commande seront supportées et avancés par le coordonnateur du groupement, lequel se fera rembourser par le budget de la Coordination régionale.

Les membres conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres, à charge pour eux de se faire rembourser par le budget de la Coordination régionale.

5. Substitution au coordonnateur

Dans le cas où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

6. Modification de la Convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

7. Indemnisation du Coordonnateur

Le coordonnateur ne perçoit pas d'indemnité relative à la couverture des frais de fonctionnement du groupement.

La dépense sera toutefois portée à la connaissance des membres du groupement à titre d'information.

8. Retrait du groupement

Les membres du groupement de commandes ne peuvent se retirer du groupement une fois le marché ou accord-cadres signé et notifié.

9. Litiges

tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation fait l'objet d'une procédure de règlement à l'amiable.

A défaut d'accord, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif territorialement.

Fait en 6 exemplaires

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du CHER, représenté par son Président, Monsieur Pierre DUCASTEL	A Plaimpied-Givaudins Le
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'EURE-ET-LOIR, représenté par son Président, Monsieur Bertrand MASSOT	A Luisant Le
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE, représenté par son Président, Monsieur Xavier ELBAZ	A Châteauroux Le
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE-ET-LOIRE, représenté par son Président, Monsieur Michel GILLOT	A Tours Le
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIR-ET-CHER, représenté par son Président, Monsieur Éric MARTELLIÈRE	A Blois Le
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIRET, représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN	A Orléans Le